

Avis spécial : Révision de la Politique des maisons de retraite visant à mettre en œuvre la Directive n° 3

Le ministère des Services aux aînés et de l'Accessibilité (MSAA) a publié aujourd'hui une version révisée de la [Politique des maisons de retraite visant à mettre en œuvre la Directive n° 3](#), avec effet immédiat. Parmi les principaux changements figure la mise à jour des dispositions relatives au test de dépistage au travail et des exigences relatives aux absences à court terme et temporaires, ainsi qu'aux admissions et aux transferts, afin d'autoriser la réalisation de tests antigéniques rapides en lieu et place des tests PCR.

Visiteurs généraux. Selon une nouvelle préconisation, les visiteurs généraux qui présentent des symptômes de la COVID-19, ont obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou ont été en contact avec un cas confirmé de COVID-19, y compris un membre de leur foyer symptomatique, ne devraient pas se rendre dans les maisons de retraite pendant dix jours à compter de l'apparition des symptômes, de l'obtention du résultat positif ou de la date de dernière exposition.

Test de dépistage au travail. Diverses mises à jour ont été apportées pour clarifier le fait que les maisons de retraite situées dans des foyers de soins de longue durée qui ne sont pas autonomes d'un point de vue physique et opérationnel devraient respecter les exigences plus restrictives (en vigueur dans les foyers de soins de longue durée) en ce qui concerne les tests de dépistage au travail. En outre, les dispositions à cet égard sont désormais harmonisées avec la [note de service du 14 janvier](#) envoyée par Mme Cureton, sous-ministre adjointe du MSAA, et les directives du ministère de la Santé.

Test de dépistage de personnes asymptomatiques.

- Une personne qui a une infection confirmée par la COVID-19 à la suite d'un test moléculaire ou antigénique rapide peut se soumettre de nouveau à un dépistage pour les personnes asymptomatiques après 30 jours suivant son infection par la COVID-19 (selon la date de l'apparition de ses symptômes ou du prélèvement d'échantillon). En cas d'incertitude quant à la validité de l'infection à la COVID-19 (p. ex. infection asymptomatique avec une valeur de cycle seuil élevée au test PCR, révélatrice d'une faible charge virale), elle pourrait reprendre le test de surveillance des cas asymptomatiques.

***Auparavant,** la politique stipulait que le test antigénique au point de service n'était pas recommandé chez une personne ayant obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 au cours des 30 derniers jours. Dans ce cas, la personne devait fournir une preuve précisant la date du résultat de dépistage positif ou d'apparition des symptômes de la COVID-19. Une fois la période de 30 jours écoulée, la personne devait se soumettre régulièrement à des tests antigéniques au point de service.*

- La politique indique désormais que les membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles, étudiants et visiteurs ayant obtenu un résultat positif à un test de dépistage dans une maison de retraite doivent immédiatement quitter l'établissement pour s'auto-isoler à leur domicile, conformément à la Directive n° 3. Ces personnes ne sont pas autorisées à revenir à la maison de retraite pendant dix jours. **Une exception est prévue pour les personnes dans l'obligation de reprendre le travail plus tôt pendant les situations de pénurie de personnel essentiel.**

Absences à court terme (de jour). Si le résident a été exposé à un cas connu de COVID-19 pendant son absence, il doit subir un test de dépistage de la COVID-19 par PCR à son retour à la maison de retraite et être mis en quarantaine. En cas d'indisponibilité des tests PCR en temps voulu, deux tests antigéniques rapides doivent être réalisés à 24 à 48 heures d'intervalle, le premier devant être effectué au cours des 24 heures suivant son retour. **Auparavant**, si le résident avait été exposé à un cas connu de COVID-19 pendant son absence, il devait subir un test de dépistage de la COVID-19 par PCR à son retour à la maison de retraite et être mis en quarantaine. Un deuxième résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 par PCR obtenu le jour 7 était nécessaire pour mettre fin à la quarantaine.

Absences temporaires (pour la nuit). Tous les résidents, quel que soit leur statut vaccinal, doivent présenter un résultat négatif à un test de dépistage par PCR à leur retour à la maison de retraite. En cas d'indisponibilité des tests PCR en temps voulu, deux tests antigéniques rapides doivent être réalisés à 24 à 48 heures d'intervalle, le premier devant être effectué au cours des 24 heures suivant son retour. Le résident doit s'isoler suivant les [précautions contre les gouttelettes et les contacts](#) pendant au moins sept jours. Un deuxième résultat négatif à un test de dépistage par PCR obtenu au jour 5 ou deux résultats négatifs à un test antigénique rapide aux jours 6 et 7 sont nécessaires pour mettre fin à l'auto-isolement suivant les précautions supplémentaires à partir du jour 7.

Auparavant, les résidents devaient présenter un résultat négatif à un test PCR lors de leur retour et au jour 7 et s'isoler suivant les précautions contre les gouttelettes et les contacts jusqu'à ce qu'un résultat négatif au test réalisé au jour 7 soit confirmé ou qu'un résultat négatif à un test de dépistage antigénique au point de service soit obtenu aux jours 6 et 7.

Admissions et transferts à partir d'un établissement de santé. Pour l'admission et le transfert à partir d'un établissement de santé qui n'est pas en situation d'éclosion, un test PCR est systématiquement exigé avant l'admission ou à l'arrivée, quel que soit le statut vaccinal de la personne. Le résident doit s'isoler dans le cadre des précautions supplémentaires jusqu'à ce qu'un résultat de test négatif soit obtenu. En cas d'indisponibilité des tests PCR en temps voulu, deux tests antigéniques rapides doivent être réalisés à 24 à 48 heures d'intervalle, le premier devant être effectué au cours des 24 heures précédant le transfert ou à l'arrivée. Deux résultats négatifs à un test antigénique rapide sont nécessaires pour mettre fin à l'auto-isolement.

Auparavant, un test PCR devait être réalisé avant l'admission ou à l'arrivée. Le résident devait s'isoler dans le cadre des précautions supplémentaires jusqu'à ce qu'un résultat de test négatif soit obtenu.

Admissions et transferts à partir de la communauté. Pour les admissions à partir de la communauté, un test PCR est systématiquement exigé avant l'admission ou à l'arrivée, quel que soit le statut vaccinal de la personne. En cas d'indisponibilité des tests PCR en temps voulu, deux tests antigéniques rapides doivent être réalisés à 24 à 48 heures d'intervalle, le premier devant être effectué au cours des 24 heures précédant le transfert ou à l'arrivée. Le résident doit s'isoler suivant les [précautions contre les gouttelettes et les contacts](#) pendant au moins sept jours. Un deuxième résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 par PCR obtenu au jour 5 ou deux résultats négatifs à un test antigénique rapide aux jours 6 et 7 sont nécessaires pour mettre fin à l'auto-isolement suivant les précautions supplémentaires à compter du jour 7.

Auparavant, un test PCR devait être réalisé avant l'admission ou à l'arrivée et au jour 7 suivant l'arrivée. La personne devait s'isoler dans le cadre des précautions contre les gouttelettes et les contacts jusqu'à ce qu'un résultat de test négatif soit confirmé à partir du jour 7.

Si vous avez des questions, veuillez envoyer un courriel à l'adresse RHInquiries@ontario.ca ou info@rhra.ca.